



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/2000/14
16 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX**

Deuxième réunion,
La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES DESTINÉS À FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION :
MANDAT DU CENTRE DE COORDINATION SUR LA SURVEILLANCE
ET L'ÉVALUATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX ***

Document présenté par le Président de l'équipe spéciale sur la surveillance
et l'évaluation, ayant les Pays-Bas pour pays chef de file

Principes d'action

1. Après la première réunion des Parties à la Convention (Helsinki, 2-4 juillet 1997), les membres de l'équipe spéciale sur la surveillance et l'évaluation et un certain nombre de correspondants nationaux de pays dont l'économie est en transition ont proposé de créer un centre de coordination pour aider les pays, en particulier les pays en transition, à s'acquitter des obligations pertinentes découlant de la Convention en matière de surveillance et d'évaluation (MP.WAT/WG.1/1998/2, par. 27).

* Ce document n'a pas été revu par les services d'édition.

2. Il a été suggéré en outre que les activités et le mode de fonctionnement de ce centre soient calqués sur l'exemple des centres créés en vertu de deux autres conventions de la CEE relatives à l'environnement, à savoir la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

3. Le Bureau a examiné ces propositions à sa deuxième réunion tenue en janvier 1999, et a adopté le mandat préliminaire du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation sur la base d'un projet établi par le Président de l'équipe spéciale sur la surveillance et l'évaluation avec le concours du secrétariat. Il a chargé le Président de l'équipe spéciale et le secrétariat de mettre définitivement au point ce mandat en consultation avec le Gouvernement néerlandais. Il a par ailleurs prié ce dernier de bien vouloir envisager de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement du centre.

4. Ayant obtenu l'accord du Gouvernement néerlandais, le Bureau a invité les représentants de l'Institut néerlandais sur la gestion des eaux intérieures et le traitement des eaux usées (RIZA) à commencer à faire fonctionner le centre à titre provisoire jusqu'à ce que la Réunion des Parties en ait approuvé le mandat.

5. Le Bureau a également noté qu'un certain nombre d'activités relatives à la surveillance et l'évaluation devraient être entreprises dans le cadre de la Convention. Eu égard à la portée et à l'importance de ces activités, il ne serait ni faisable ni souhaitable qu'un seul centre de coordination soit chargé d'exécuter toutes les activités. Dans un premier temps, un centre de coordination devrait exercer la fonction d'agent de liaison, mettre sur pied et gérer un réseau international de compétences techniques et lancer et coordonner les activités qui seraient exécutées par l'intermédiaire de ce réseau. À un stade ultérieur un (d') autre(s) centres jumelé(s) au premier pourrai(en)t être établi(s) dans les pays en transition ainsi qu'il a été envisagé lors de l'atelier sur l'échange de données d'expérience concernant la mise en œuvre de la Convention, organisé dans le cadre du Congrès international et de la Foire-exposition '99 sur les grands fleuves, qui se sont tenus à Nizhny Novgorod (Fédération de Russie), du 25 au 28 mai 1999 (MP.WAT/WG.1/1993/3).

Faits récents

6. À sa deuxième réunion tenue à Bonn (Allemagne) le 15 septembre 1999, le Groupe de travail de la gestion de l'eau a pris note avec satisfaction de l'information donnée par le représentant des Pays-Bas, à savoir que son gouvernement envisageait de créer un centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation dans le cadre de l'Institut néerlandais sur la gestion des eaux intérieures et le traitement des eaux usées (RIZA) comme les délégations de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République de Moldova et de la Slovaquie l'avaient expressément demandé à la première réunion du Groupe de travail (MP.WAT/WG.1/1998/2, par. 27). Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt l'offre des Pays-Bas de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement de ce centre, et a fait observer que, dans l'intervalle, le Bureau avait examiné le projet de mandat pour ce centre.

7. À sa septième réunion tenue à Bled (Slovénie) du 4 au 6 novembre 1999, l'équipe spéciale sur la surveillance et l'évaluation a examiné en détail ce mandat et l'a modifié en fonction de l'expérience acquise dans le contexte de l'exécution des éléments de programme liés à la surveillance et l'évaluation, en particulier des projets pilotes.

Projet de décision

8. La Réunion souhaitera peut-être :

- a) Approuver le mandat du centre de coordination sur la surveillance et l'évaluation (annexe), étant entendu que ce centre serait désigné par l'appellation "Centre international d'évaluation de l'eau institué au titre de la Convention" (IWAC);
- b) Décider de créer ce centre dans le cadre de l'Institut néerlandais sur la gestion des eaux intérieures et le traitement des eaux usées (RIZA);
- c) Inviter la Réunion des Signataires du Protocole sur l'eau et la santé à tenir compte de ce mandat lorsqu'elle arrêtera le plan de travail à mettre en œuvre en vertu du Protocole;
- d) Inviter le centre de coordination à entamer ses activités au printemps 2000 et à fournir, en particulier, des services aux organes communs sur des questions relatives à la surveillance et l'évaluation des eaux transfrontières ainsi qu'aux pays qui entreprennent des projets pilotes sur la surveillance et l'évaluation;
- e) Prier le centre de coopérer, s'il y a lieu, avec les autres organes qui devraient être créés en vertu de la Convention et du Protocole sur l'eau et la santé;
- f) Demander au centre de coopérer en particulier avec l'Agence européenne pour l'environnement et ses centres spécialisés compétents;
- g) Charger le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation d'établir – sur la base des ressources existantes – les programmes de travail annuels du centre en fonction des propositions présentées par les délégations lors de réunions tenues en application de la Convention ou de son Protocole ou communiquées au secrétariat, en vue de leur adoption par la Réunion des Parties ou par son Bureau;
- h) Décider que les activités du centre seront passées en revue lors de la troisième réunion des Parties, sur la base d'un rapport du Président du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation; et
- i) Exprimer sa gratitude au Gouvernement néerlandais qui a accepté de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement du centre.

Annexe

**MANDAT DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DE L'EAU
institué au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux**

(Helsinki, 1992)

Introduction

1. La surveillance et l'évaluation de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des objectifs expressément énoncés dans la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 1992)
2. La Convention stipule que les Parties mettent au point des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières. Les Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière; se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont la concentration dans les eaux transfrontières fait l'objet d'une surveillance régulière; procèdent à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière; échangent les données qui sont raisonnablement disponibles sur l'état environnemental des eaux transfrontières, y compris des données de surveillance; s'informent mutuellement de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière; et mettent à la disposition du public les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.
3. Aux termes de la Convention, les Parties riveraines sont tenues en outre d'harmoniser les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse et méthodes de traitement et d'évaluation des données.

Attributions générales

4. Le Centre de coordination aura les attributions générales suivantes :
 - a) Aider à la conception et à la mise en œuvre de systèmes de surveillance et d'évaluation spécialement adaptés aux besoins dans la région de la CEE et dans d'autres régions, sur leur demande, conformément à l'offre faite par les Parties à leur première réunion (ECE/MP.WAT/2, annexe I, Déclaration d'Helsinki) de partager l'expérience qu'elles ont acquise avec les autres régions du monde;
 - b) Organiser des cours de formation et des ateliers, et/ou aider les pays de la CEE et les organes communs à organiser ce genre de manifestations dans le but d'améliorer les systèmes de surveillance et d'information aux fins de l'adoption de décisions;

c) Servir de centre d'échange sur des questions relatives au partage entre les pays de la CEE des données et informations rassemblées grâce au système de surveillance conformément aux dispositions de la Convention;

d) Jouer un rôle de coordonnateur, en constituant un réseau de scientifiques en Europe et en encourageant l'échange de concepts et de résultats des recherches scientifiques sur les stratégies de surveillance, et en instituant un dialogue entre les scientifiques et les décideurs aux fins de la transformation des résultats scientifiques et des connaissances techniques en politiques et faire en sorte que les scientifiques soient régulièrement informés des réactions des décideurs dans le but de rechercher des solutions aux problèmes qui subsistent et d'affronter ceux qui risquent de surgir;

e) Aider les organes communs, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne les questions relatives à la surveillance et l'évaluation.

Principales activités

5. Le Centre de coordination :

a) Fournira un appui scientifique, méthodologique et technique aux Gouvernements des pays de la CEE en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la surveillance et l'évaluation de l'état des eaux de surface et eaux souterraines transfrontières ainsi que des lacs internationaux;

b) Constituera pour tous les acteurs clefs, notamment les scientifiques, les experts et les décideurs, un lieu de discussion pour débattre de la coopération concernant les eaux transfrontières dans la région de la CEE, examiner les progrès scientifiques en matière de surveillance et d'évaluation et mettre en commun des connaissances;

c) Aidera les pays à mettre en application les pratiques recommandées dans le cadre de projets pilotes touchant les eaux transfrontières;

d) Facilitera et encouragera la mise en place à divers niveaux de capacités nationales de formation visant différents groupes cibles et organisera la formation des formateurs.

6. Plus précisément, le Centre de coordination entreprendra, sur la base du plan de travail adopté par la Réunion des Parties, les activités suivantes :

a) Il donnera des conseils sur la conception et le fonctionnement des réseaux de surveillance, notamment l'optimisation des réseaux existants pour les eaux transfrontières;

b) Il contribuera à l'élaboration de propositions en vue de l'harmonisation à l'échelle régionale des règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance dans le domaine des eaux transfrontières, de dispositifs pertinents et de techniques d'analyse, de méthodes d'enregistrement des utilisations de l'eau, y compris le rejet de polluants, et des méthodes d'évaluation de l'état des eaux transfrontières, notamment de méthodes de traitement et d'évaluation des données;

c) Il contribuera à l'élaboration de propositions pour établir, s'il y a lieu, des procédures de communication d'informations par les systèmes d'alerte et d'alarme;

d) Il encouragera et appuiera, s'il y a lieu, des initiatives portant sur la gestion de la qualité, en particulier celles prises par d'autres organes institués au titre de la Convention;

e) Il aidera les pays à établir des inventaires des sources de pollution et à recenser les points chauds et les emplacements clefs;

f) Il aidera les pays de la CEE dont l'économie est en transition, grâce à l'organisation de séminaires et d'ateliers, à procéder à l'échange d'informations sur les meilleures techniques disponibles, les résultats de la recherche-développement, les pratiques et les instruments, et à assurer la formation relative à la surveillance et l'évaluation;

g) Il aidera à l'élaboration de rapports d'activité, notamment d'informations de portée régionale sur l'état des eaux transfrontières, ainsi qu'à la constitution et la tenue à jour d'une base de données appropriée;

h) Il fera en sorte que les directives sur la surveillance et l'évaluation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux élaborées sous les auspices de la Réunion des Parties à la Convention soient tenues à jour.

7. Le Centre de coordination fera également office de centre d'échange. À ce titre, il exercera les fonctions suivantes :

a) Il aidera les pays en transition à améliorer la formulation de projets relatifs à la surveillance et l'évaluation, et encouragera l'exécution effective de ces projets;

b) Il favorisera l'échange d'experts;

c) Il rassemblera et diffusera des informations sur les organisations internationales, les activités et les programmes de surveillance et d'évaluation pertinents;

d) Il rassemblera et distribuera des informations sur les méthodes, les exigences techniques et les directives.

8. Du point de vue de l'efficacité, le Centre veillera à ce que toutes ses tâches et activités principales soient bien coordonnées et harmonisées, dans la mesure du possible, avec les dispositions législatives et les politiques pertinentes de l'Union européenne, les activités de l'Agence européenne pour l'environnement et ses centres spécialisés compétents, et les activités des organes communs institués au titre de la Convention.
